



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 2022/ 26 / AI

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
relatif à l'exploitation d'une carrière de granite
par la société CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ
au lieu dit « Kerleac'h » sur le territoire de la commune de GUISSENY**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bas Léon approuvé le 18 février 2014 ;

Vu le Schéma Régional des Carrières (SRC) approuvé le 30/01/2020 ;

Vu le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Bretagne adopté le 2/11/2015 ;

Vu le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) approuvé le 18/08/2014 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Bretagne (PRPGD) approuvé le 23/03/2020 ;

Vu le Schéma de cohérence Territoriale (ScoT) du pays de Brest, approuvé le 13/09/2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 autorisant l'exploitation de la carrière de Kerleac'h pour une durée de 20 ans ;

Vu la demande du 30 juillet 2021 présentée par la société CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ dont le siège social est situé Le Dirou – 29880 GUISSENY, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de granite située au lieu dit Kerleac'h à GUISSENY ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis du 18 novembre 2021 de l'Autorité Environnementale sur la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu la décision en date du 4 février 2022 du président du tribunal administratif de RENNES, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 22 mars au 22 avril 2022 inclus sur le territoire des communes de GUISSENY, SAINT-FREGANT, KERNILIS, PLOUGUERNEAU ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 2 et 22 mars 2022 de cet avis dans deux journaux locaux (Ouest France et Le Télégramme) ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de GUISSENY et KERNILIS ;

Vu l'absence d'avis dans les délais impartis des communes de SAINT FREGANT et PLOUGUERNEAU ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 mai 2022 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 juillet 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu sa réponse du 20 juillet 2022,

Vu l'avis du 5 août 2022 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les éléments fournis par la société CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ dans son dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les avis des communes susvisées ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation mentionnées dans le dossier du 30 juillet 2021, que les modalités d'exploitation fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ dont le siège social est situé Le Dirou – 29880 GUISSÉNY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GUISSÉNY, au lieu dit Kerleac'h, une carrière à ciel ouvert de granite.

1.1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Nature / Volume des activités	Volume demandé	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrières.	3 200 t/an de granite en production maximale	A

(*) A : autorisation.

1.1.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Numéro Parcelles	Superficie en m ²
GUISSÉNY	F	264	9 231
	F	265	7 592
Superficie totale			16 823

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.1.5 Principe d'évolution de l'exploitation

L'exploitation est menée conformément au phasage décrit dans le dossier d'autorisation et aux plans de phasage en annexe 1 du présent arrêté.

1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du Code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du Code du patrimoine.

1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.3.1 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des

vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.3.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations sauf exception dûment justifiée, par l'exploitant. Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

1.3.3 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.3.4 Cessation d'activité

En application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux ;
- la gestion des déchets présents ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

1.4.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.2.

1.4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation des installations classées.

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation et pour la durée de remise en état du site. Leur montant en fonction de la période est de :

Périodes	TOTAL TTC EN €
Phase 1 - 0 – 5 ans	27 607 €
Phase 2 - 5 – 10 ans	31 999 €
Phase 3 - 10 – 15 ans	35 450 €
Phase 4 - 15 – 20 ans	39 026 €
Phase 5 - 20 – 25 ans	39 152 €

1.4.3 Établissement des garanties financières

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, le document attestant la constitution de la garantie financière pour le montant mentionné pour la première période quinquennale figurant dans le tableau ci-dessus.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

1.4.4 Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation des installations classées.

1.4.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des procédés et des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.3 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

2.2 CONDUITE D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

2.2.1 Principe et caractéristiques d'exploitation

La quantité totale maximale des matériaux à extraire est de : 3 200 t/an.

La cote maximale d'exploitation est fixée à 60 m NGF.

L'exploitation est conduite par un seul front d'extraction de 5 m de hauteur maximum et selon les plans de phasage en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de découverte se font progressivement en fonction des besoins de l'exploitation.

2.2.2 Modalités de fonctionnement

La carrière fonctionne du lundi au vendredi, hors jours fériés de 8h à 12h, et de 13h30 à 17h30.

2.2.3 Remise en état

La remise en état du site doit être conforme aux dispositions du dossier de demande d'autorisation et au plan de réaménagement en annexe 2 du présent arrêté.

Elle consiste notamment à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- talutage du front d'extraction pour garantir sa stabilité,
- régalaç des stocks de terre végétale,
- reverdissement du carreau d'exploitation

La remise en état est achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

2.3 AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

2.3.1.1 Affichage

L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

2.3.1.2 Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

2.3.1.3 Clôture et accès

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture solide et efficace.

Les accès et passages sont équipés de barrières ou de portails.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

2.3.1.4 Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour dont un plan topographique,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.5 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant transmet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement,
- de l'activité d'extraction des matériaux et de l'accueil de déchets.

Ce bilan est transmis suivant le format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.2	Attestation de constitution de garanties financières	1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral
Article 1.4.4	Renouvellement des garanties financières	Six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.2
Article 2.4	Plan topographique	Tous les 5 ans avec les commentaires sur l'évolution de l'exploitation
Article 2.10	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle via le site de télédéclaration
Titre 8	Résultats d'autosurveillance	Dans le mois suivant la réception des résultats

3 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion de ceux exigés par la réalisation des essais des dispositifs de lutte contre un incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. La quantité de produits utilisés est limitée au strict nécessaire.

3.2 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.3 RETOMBÉES DE POUSSIÈRES - DISPOSITIONS POUR PRÉVENIR ET LIMITER LES ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, notamment :

- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées, arrosées en période sèche ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de boues ou de poussières sur la voirie publique. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, humidification des chargements ou le bâchage des bennes sont prévues en cas de besoin.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon susvisé.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU A USAGE INDUSTRIEL

Sans objet.

4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

L'installation n'est pas à l'origine d'eau de procédé.

Les eaux pluviales s'infiltrent en partie dans le sol, rejoignent le bassin d'infiltration situé en point bas pour l'autre partie. Il n'y a pas de pompage d'exhaure ni de rejet au milieu.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 NIVEAUX ACOUSTIQUES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

5.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

5.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

5.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	Établissement à l'arrêt
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Établissement à l'arrêt

Station	Type de station	Lieu dit
P1	ZER	Hameau de Kerleac'h
P2	Limite de propriété	Limite Sud

5.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement, en période de fonctionnement, 70 dB pour la période allant de 7 h à 22h.

6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

6.2 GÉNÉRALITÉS

6.2.1 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.2.2 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

6.3 RISQUES

6.3.1 Intervention des services de secours

6.3.1.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

6.3.1.2 Ressource en eau

Le site est équipé d'une réserve en eau de 120m³ au moins, adaptée aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Cette réserve est installée avant mise en service de l'installation.

6.3.2 Dispositif de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

7 - GESTION DES DÉCHETS

7.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR LE SITE

7.1.1 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

7.1.2 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans. L'exploitant mentionne sur chaque déchet la date de début de stockage.

7.1.3 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

7.2 DÉCHETS INERTES EN PROVENANCE DE L'EXTÉRIEUR

L'accueil de déchets inertes en provenance de l'extérieur pour remblayage de la fosse d'extraction est interdit.

7.3 DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Ce plan de gestion est établi selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

Il est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

8 - AUTOSURVEILLANCES

8.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

8.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

8.1.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats d'autosurveillance sont accompagnés d'une interprétation, et, le cas échéant, du descriptif des actions engagées par l'exploitant en cas de dépassement des valeurs limites et transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

8.2 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE - MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

9.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

9.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de GUISSÉNY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GUISSÉNY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38, à savoir : GUISSÉNY, SAINT-FREGANT, KERNILIS, PLOUGUERNEAU.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois.

9.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de QUIMPER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ et dont copie sera adressée aux maires concernés.

Fait à Quimper le 9 AOUT 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Destinataires

- Messieurs les maires de GUISSÉNY, PLOUGUERNEAU
- Mesdames les maires de SAINT-FREGANT, KERNILIS
- UD DREAL 29/DDTM
- SAS CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
autorisant l'exploitation d'une carrière de granite
par la société CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ au lieu dit Kerleac'h
sur le territoire de la commune de GUISSENY**

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : plans de phasage de l'exploitation

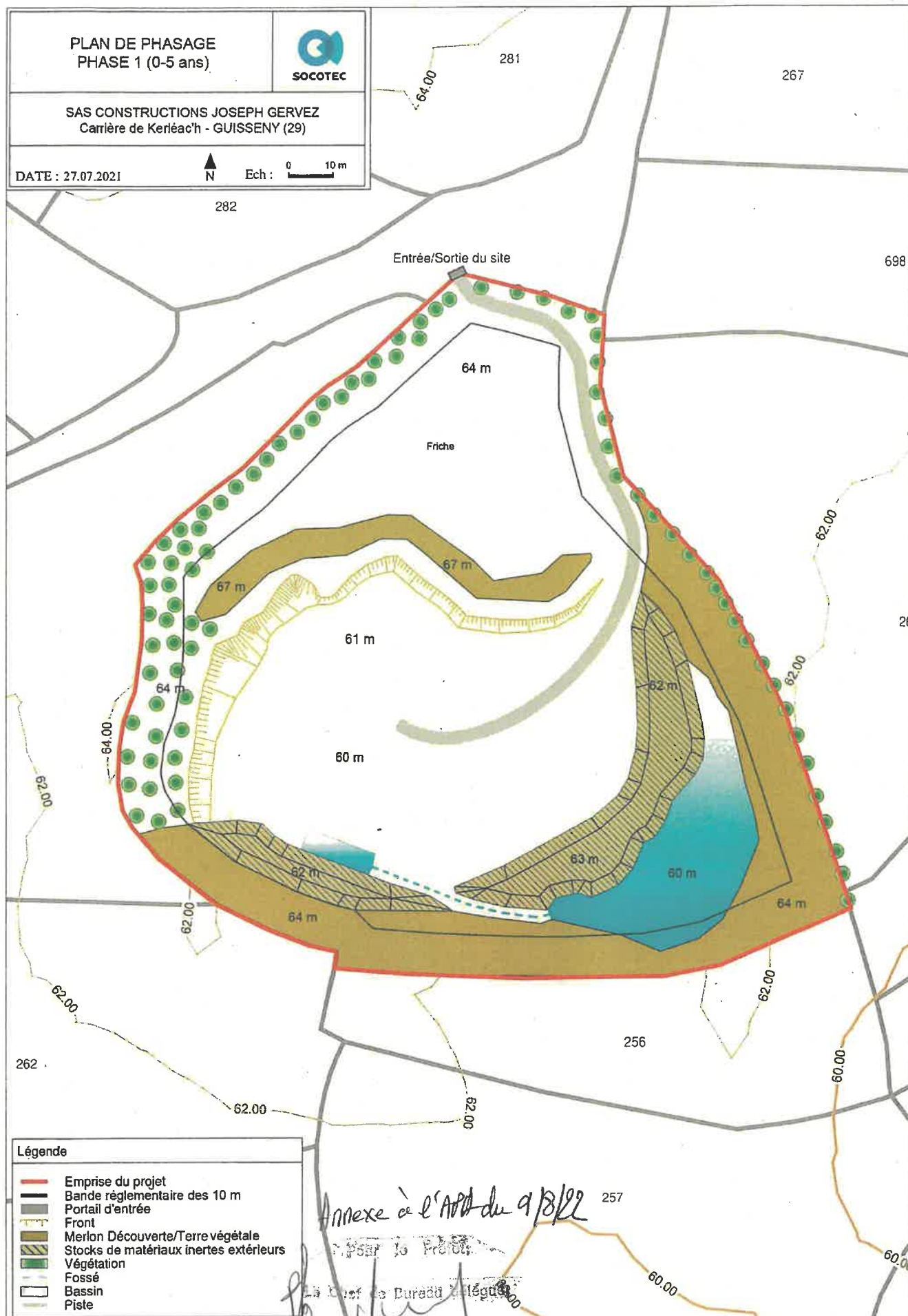
ANNEXE 2 : plan de remise en état du site

SOCOTEC

DATE : 27.07.2021



Ech :



Annexe à l'ARD du 9/8/22 257

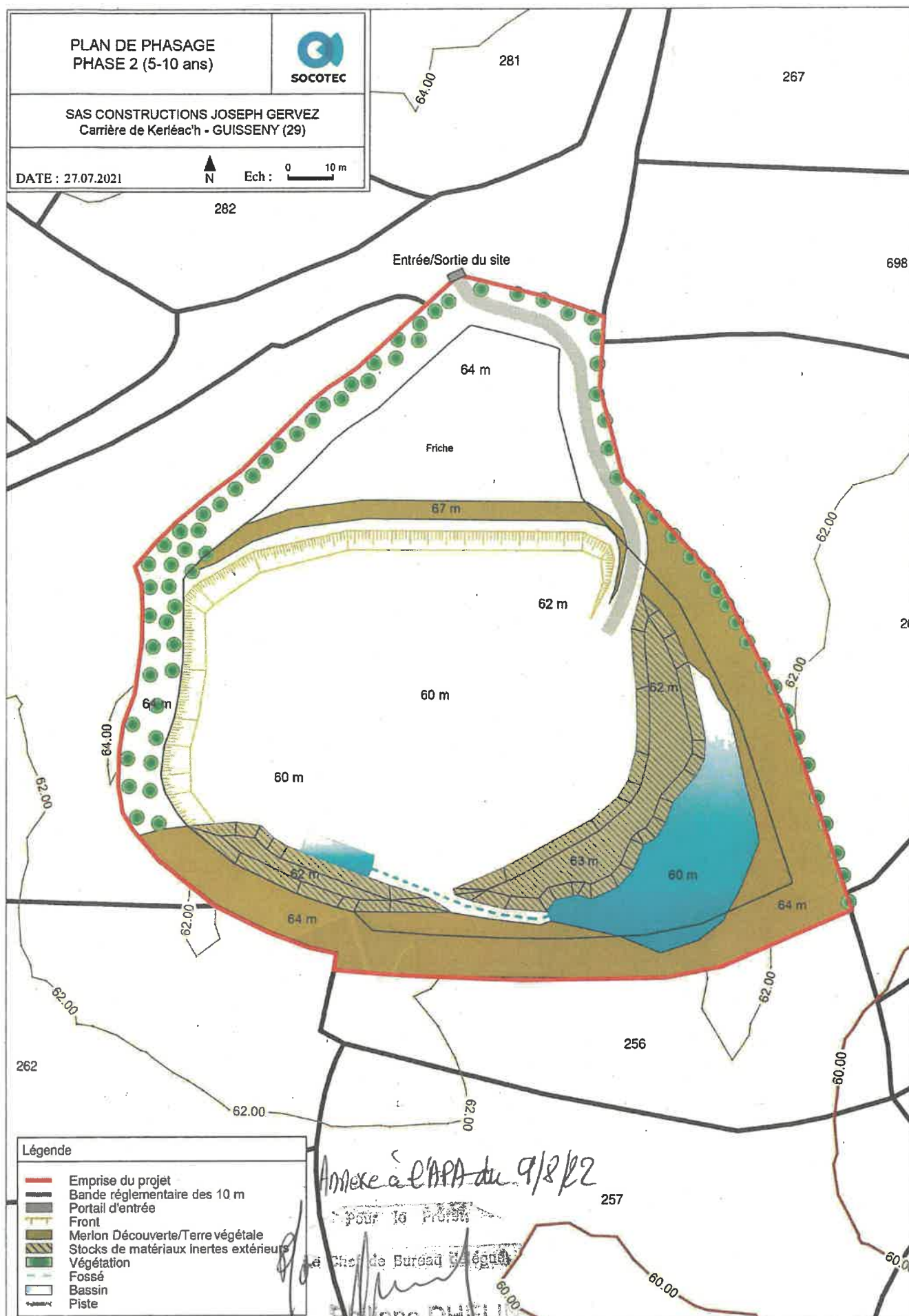
PHOTO COPY

SOCOTEC

DATE : 27.07.2021



Ech : 0 10 m



PLAN DE PHASAGE
PHASE 3 (10-15 ans)

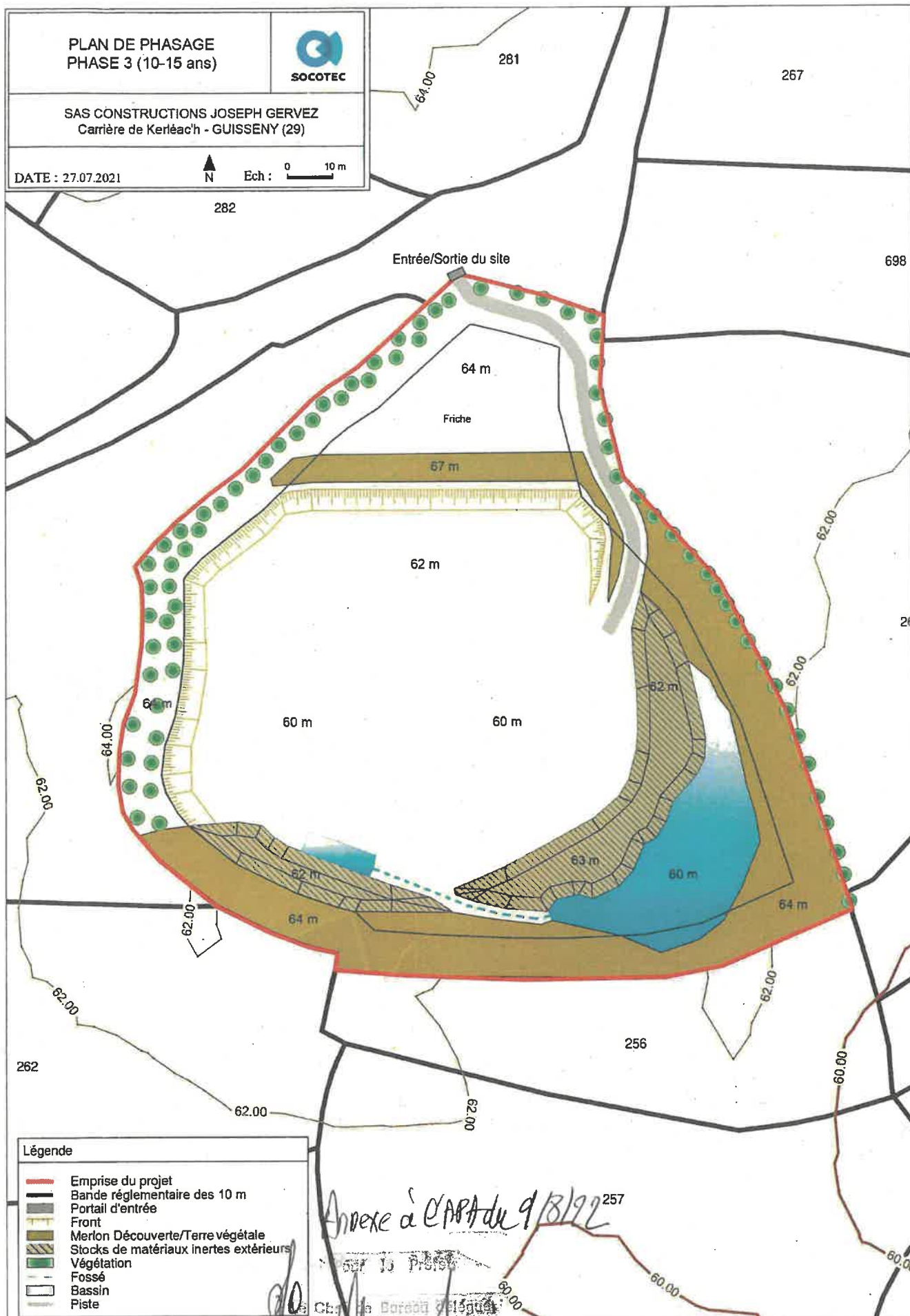


SAS CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ
Carrière de Kerléac'h - GUISSENY (29)

DATE : 27.07.2021



Ech : 0 10 m



Légende

- Emprise du projet
- Bande réglementaire des 10 m
- Portail d'entrée
- Front
- Merlon Découverte/Terre végétale
- Stocks de matériaux inertes extérieurs
- Végétation
- Fossé
- Bassin
- Piste

Annexe à l'APA du 9/8/92

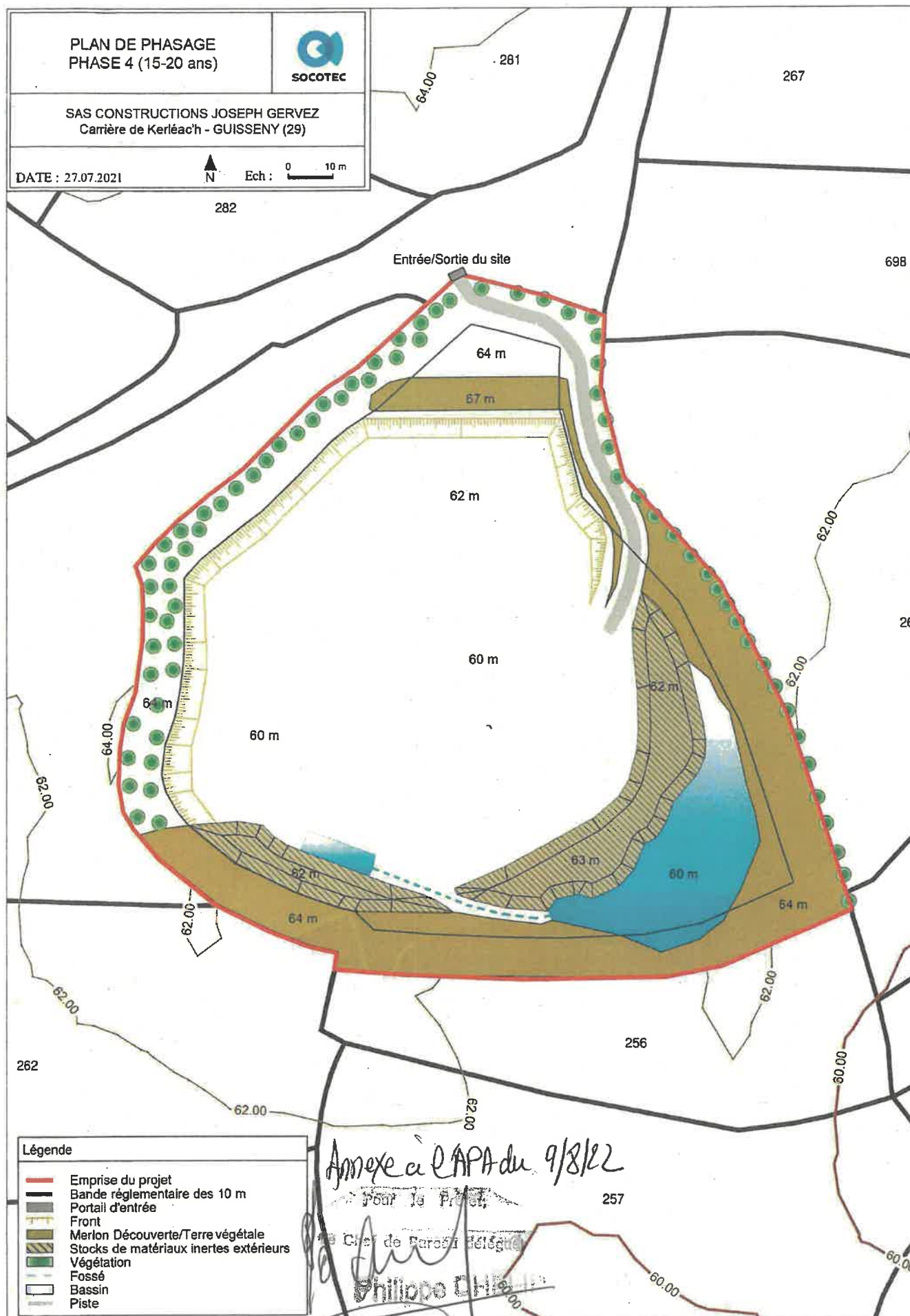
Philippe DHELIN

SOCOTEC

DATE : 27.07.2021



Ech :

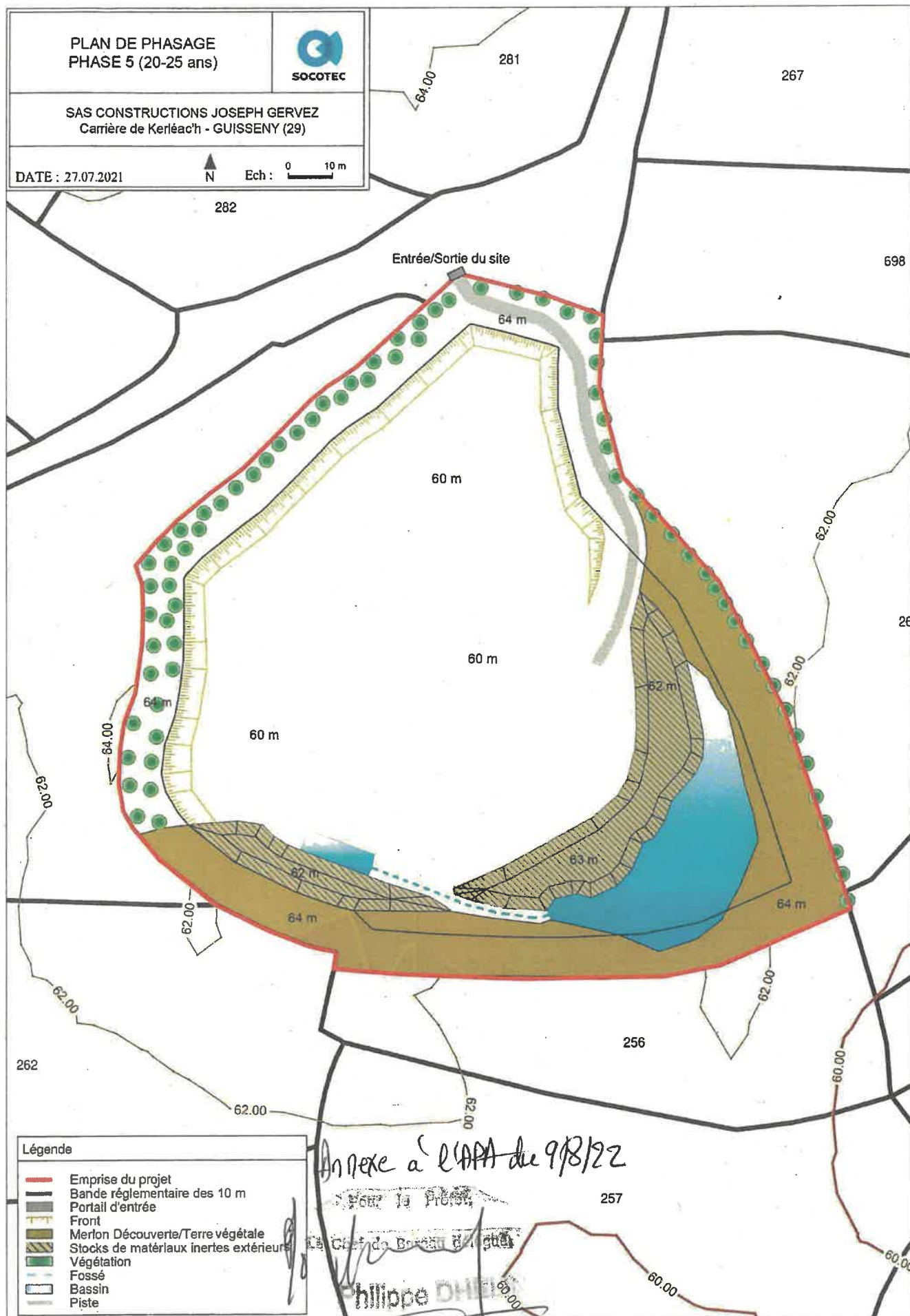


SOCOTEC

DATE : 27.07.2021



Ech :



**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
autorisant l'exploitation d'une carrière de granite
par la société CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ au lieu dit Kerleac'h
sur le territoire de la commune de GUISSENY**

ANNEXE 2 : plan de remise en état du site

PLAN DE REMISE EN ETAT



SAS CONSTRUCTIONS JOSEPH GERVEZ
Carrière de Kerléac'h - GUISSENY (29)

DATE : 26.07.2021



0 10 m



